

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINTE-MARTHE-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 660

RÈGLEMENT CONCERNANT LA COL-
LECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES,
DES MATIÈRES RECYCLABLES ET
DES RÉSIDUS DOMESTIQUES

Séance ordinaire du conseil de la Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, tenue le 13 juillet 2016 à 20 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville, située au 3000, chemin d'Oka à Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

Sont présents :
M. François Robillard, conseiller
M. Jean-Guy Lajeunesse, conseiller
M. Yves Legault, conseiller
M. André Bessette, conseiller
Mme Annie-Claude Lacombe, conseillère
M. François Racine, conseiller

Formant le quorum du conseil sous la présidence de la mairesse M^e Sonia Paulus.

Sont également présents :
Mme Sylvie Brunet, greffière
M. André Charron, directeur général

CONSIDÉRANT QU'il est approprié et dans l'intérêt de la Ville et de ses contribuables de mettre à jour la réglementation concernant les collectes des matières organiques, recyclables et des résidus domestiques;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance régulière tenue le 9 mars 2016;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1 **Définitions**

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, les mots et expressions suivantes désignent :

- Bac roulant :** Contenant sur roues, d'une capacité de 240 ou 360 litres, muni d'un couvercle et d'une prise européenne, servant pour la collecte des matières organiques, des matières recyclables ou des résidus domestiques et autorisé par la Ville.
- Camion-tasseur :** Véhicule à chargement avant, latéral ou arrière spécialement conçu, servant à la collecte et au transport des différentes collectes et équipé d'un bras ou d'un verseau hydraulique. La benne de tout camion utilisé pour les fins d'un service de collecte de matières résiduelles, devra être étanche et ne devra pas laisser tomber de déchets solides ou liquides sur le sol.

Collecte : Ensemble des opérations consistant à collecter et enlever les matières résiduelles et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri ou de traitement.

Contenant autorisé : Les bacs ou contenants distribués par la municipalité dans le cadre des collectes prévues par le présent règlement.

Conteneur : Contenant à chargement mobile ou stationnaire, muni d'un couvercle ou d'une porte monté sur charnières qui est équipé pour entreposer des résidus domestiques, des matières recyclables et/ou des matières organiques et d'en disposer dans la benne d'un camion-tasseur.

Conteneur semi-enfoui : Contenant de type intégré de façon permanente à une propriété et dont le réceptacle étanche se trouve sous le niveau du sol.

Écocentre/ Centre de tri de matériaux de construction : Lieu public ou privé conçu pour déposer, trier et récupérer les matières non autorisées lors des cueillettes des matières résiduelles.

Entrepreneur : Signifie l'adjudicataire, ses représentants, ses préposés, ses successeurs ou ayant cause comme partie contractante dans le contrat octroyé par la Ville pour l'enlèvement et le transport des matières résiduelles.

Immeuble : Fonds de terre, construction et ouvrage à caractère permanent qui s'y trouve et tout ce qui en fait partie intégrante.

Immeuble à usage du groupe habitation : Résidence unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale.

Immeuble à usage du groupe commerce : Fonds de terre ou construction utilisé principalement pour la vente ou l'échange de marchandises, denrées ou valeurs ainsi que la vente de services.

Immeuble à usage du groupe public : Fonds de terre, construction ou ouvrage utilisé principalement pour offrir un service ou un bien mis à la disposition du public, tel un espace vert, un cimetière, une église, une école, un camp de jour ou un usage du groupe conservation.

Immeuble mixte : Fonds de terre ou construction dont l'utilisation est faite selon un pourcentage d'usage résidentiel et un pourcentage d'usage commercial ou public et correspondant à la définition d'Immeuble non

résidentiel de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2.1).

Local : Partie fermée d'un bâtiment destinée à une activité précise ou à une entreprise.

Logement : Partie d'un immeuble à usage du groupe habitation.

Matières organiques : La liste des matières organiques est telle que définie à l'Annexe 1 du présent règlement.

Matières recyclables : La liste des matières recyclables est telle que définie à l'Annexe 2 du présent règlement.

Matières résiduelles : Désigne les résidus domestiques (déchets solides), les gros rebuts, les matières recyclables, les matières organiques et les résidus domestiques dangereux.

Officier responsable : Un représentant de la Ville responsable de faire appliquer la loi.

Panier public : Tout contenant installé à l'extérieur, le long des voies publiques ou dans les parcs, à l'exclusion des contenants autorisés, destinés à recevoir de menus déchets et les matières recyclables selon les indications sur le contenant.

Produits des technologies de l'information et des communications :

La liste des produits des technologies de l'information et des communications est telle que définie à l'Annexe 3 du présent règlement.

Projet intégré : Groupement de bâtiments érigés sur un même terrain suivant un plan d'aménagement détaillé, maintenu sous une seule responsabilité et planifié dans le but de favoriser la copropriété et les occupations du sol communautaire telles les rues, stationnements et espaces verts.

Résidus domestiques (déchets solides): La liste des résidus domestiques est telle que définie à l'Annexe 4 du présent règlement.

Résidus domestiques dangereux (RDD) : Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, inflammable, toxique, corrosive ou comburante, ainsi que toute matière ou tout objet assimilé à une matière dangereuse, tels résidus domestiques dangereux, adhésif, goudron, époxy, décapant, huile usée, peinture, produit chimique,

pile, solvant, bonbonne de propane de 40 L et moins, ampoule fluorescente, pesticide, aérosol, chlore, essence, carburant, etc.

Résidus volumineux

(Gros rebuts) : La liste des résidus volumineux est telle que définie à l'Annexe 5 du présent règlement. En cas de litige, à savoir si un item doit être ramassé, la décision du directeur général est finale.

Unité

d'occupation : Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.

Unité d'occupation non résidentielle : Tout lieu autre qu'une unité d'occupation résidentielle et qu'un édifice public.

Unité d'occupation résidentielle :

Toute maison unifamiliale non attenante, chaque unité d'une maison double, d'un duplex ou des maisons en rangée et chaque unité d'un immeuble à logements multiples, une maison mobile et une roulotte ainsi que tout groupe ou partie de groupe de quatre chambres.

Ville :

La Ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac.

ARTICLE 2.

2.1

Établissements desservis

Sous réserve de l'article 2.3, tous les propriétaires ou occupants d'immeubles ou de locaux du territoire de la Ville doivent obligatoirement participer aux collectes des résidus domestiques, des matières recyclables et des matières organiques établies par la Ville ou retenir les services d'un entrepreneur pour la collecte, le transport et la disposition des résidus domestiques, des matières recyclables et organiques.

2.2

Exclusion

Sont exclues des services offerts par la Ville :

- a) la fourniture et la collecte de contenants pour les immeubles à usage des groupes commerce;
- b) la fourniture et la collecte de contenants de type auto-chargeur (roll-off) ou de compacteur;
- c) la fourniture de bacs semi-enfouis.

Les propriétaires des immeubles touchés par ces exclusions sont responsables de retenir les services d'une entreprise qualifiée pour la location ou la vente de contenants et la collecte, le transport et la disposition des résidus domestiques et des matières recyclables et organiques qu'ils produisent. Une preuve peut leur en être demandée par la personne chargée de l'application du présent règlement.

Les contenants ainsi obtenus doivent être d'un volume suffisant et parfaitement étanches aux intempéries, aux odeurs, à la vermine et aux fuites. Ils doivent être nettoyés et maintenus dans un bon état de propreté.

2.3

Dispense du service et de la taxe applicable

Peuvent être dispensés du service de collecte et de disposition des résidus domestiques, des matières recyclables ou des matières organiques et de la tarification prévue au règlement de taxation s'ils font la preuve qu'ils détiennent un contrat avec un entrepreneur privé pour la collecte, le transport ainsi que la disposition de ceux-ci :

- a) les propriétaires ou syndicats de propriétaires d'immeubles à usage mixtes dont le pourcentage de la valeur imposable non résidentiel est cinquante (50) pourcent et plus pour qui le nombre de bacs prévu à l'article 2.8 n'est pas suffisant;
- b) les propriétaires ou syndicats de propriétaires d'immeubles à usage des groupes commerce ou public pour qui les services prévus à l'article 2.5 ne sont pas adéquats ou pour qui le nombre de bacs prévus à l'article 2.8 n'est pas suffisant.

2.4

Procédures de dispense

Pour pouvoir bénéficier des dispenses prévues à l'article 2.3, les propriétaires ou syndicats de propriétaires doivent remettre un contrat signé pour la location ou l'achat de conteneurs pour la disposition et le transport des déchets domestiques, des matières recyclables et organiques avec une entreprise qualifiée, une fois par année.

Pour qu'une dispense d'un service de la tarification puisse être octroyée pour une année, le contrat signé doit être fourni avant le 31 octobre de l'année précédente à la Ville. Les personnes qui deviennent propriétaires d'un immeuble après cette date ont soixante (60) jours de la date d'acquisition pour fournir les documents exigés.

Pour l'année 2016, les documents doivent être fournis à la Ville avant le 31 octobre 2016 pour obtenir un remboursement.

2.5

Collectes municipales

Tout entrepreneur dont les services ont été retenus par la Ville doit effectuer la collecte selon le calendrier, l'horaire et le plan approuvé par la Ville.

Cinq (5) types de collectes sont offerts dans la Ville soit :

1. Les résidus domestiques;
2. Les matières recyclables;
3. Les matières organiques;
4. Les résidus volumineux (gros rebuts);
5. Les sapins de Noël.

L'enlèvement des résidus domestiques s'effectue une fois par deux (2) semaines en alternance avec la récupération des matières recyclables.

La collecte des matières organiques s'effectue une fois par semaine du 1^{er} avril au 30 novembre, puis une fois par mois du 1^{er} décembre au 31 mars.

Les résidus volumineux (gros rebuts) sont ramassés deux (2) fois par mois pour la période de mai à août, et une fois par mois pour la période de septembre à avril.

Les collectes des sapins de Noël s'effectuent durant le mois de janvier. Les collectes sont effectuées les jours fériés à l'exception des jours suivants :

- Jour de l'an (1^{er} janvier)
- Noël (25 décembre)
- Fête nationale du Québec (24 juin)

Pour ces trois fêtes, la collecte est annulée et sera alors remise dans les deux (2) jours ouvrables suivants ou précédents ces jours fériés.

Aucune collecte ne sera effectuée les samedis et dimanches.

L'heure de la collecte débute à 7 h et se termine à 18 h.

2.6 Collectes par un entrepreneur privé

Tout entrepreneur dont les services ont été retenus suite à l'application des articles 2.3 ou 2.4, doit effectuer la collecte entre 7 h et 18 h du lundi au vendredi.

2.7 Conteneurs autorisés

Les conteneurs autorisés pour la collecte des résidus domestiques, des matières recyclables et des matières organiques sont fournis par la Ville à tous les immeubles visés du territoire selon les quantités prévues au présent règlement.

Chaque bac roulant comporte un numéro de série pour fins de contrôle et de la tenue d'un registre par la Ville.

Les bacs roulants autorisés et distribués par la Ville sont :

- a) Les bacs de couleur noire pour le dépôt des résidus domestiques, d'une capacité de 360 litres;
- b) Les bacs de couleur noire munie d'un couvercle bleu, pour le dépôt des matières recyclables, d'une capacité de 360 litres;
- c) Les bacs de couleur brune pour le dépôt des matières organiques, d'une capacité de 240 litres;

Pour les résidus domestiques et les matières recyclables, la Ville peut fournir des bacs roulants d'une capacité de 240 litres, et ce, sur demande et selon les disponibilités.

2.8 Volume par unité d'occupation

Chaque unité d'occupation desservie doit être pourvue d'un volume minimal et maximal de bacs distribués par la Ville.

Tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou à logements multiples doit fournir à ses occupants ou locataires des bacs en quantité suffisante pour la disposition de leurs matières entre les collectes.

En aucun cas le nombre de bacs roulants fournis, déposés en bordure de la rue, et levés dans le cadre des collectes des résidus domestiques, des

matières recyclables et des matières organiques, ne peut dépasser le nombre prévu au tableau suivant :

Tableau 1. Nombre de bacs roulants pour fins des collectes municipales

	Résidus domestiques	Matières recyclables	Matières organiques
	Maximum	Maximum	Maximum
1 à 6 logements	1 par logement	1 ou 2 par logement	1 ou 2 par logement
7 à 15 logements	1 par 2 logements	1 par 2 logements	1 par 2 logements
16 logements et plus	8	8	8
Local industriel	2 par local pour un maximum de 6 pour l'immeuble	3 par local pour un maximum de 9 pour l'immeuble	3 par local pour un maximum de 9 pour l'immeuble
Local commercial	2 par local pour un maximum de 6 pour l'immeuble	3 par local pour un maximum de 9 pour l'immeuble	3 par local pour un maximum de 9 pour l'immeuble
Local institutionnel	2 par local pour un maximum de 6 pour l'immeuble	3 par local pour un maximum de 9 pour l'immeuble	3 par local pour un maximum de 9 pour l'immeuble

La quantité de bacs détermine le volume maximal de disposition de matières résiduelles permis par la collecte par unité d'occupation. Tout excédent du volume permis sera de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant des unités d'occupation.

Tout propriétaire d'unités d'habitation de 1 à 6 logements désirant se procurer un (1) bac roulant supplémentaire pour les matières recyclables et organiques, pourra le faire sans frais et se le procurer obligatoirement de la Ville. Le poids maximal du bac roulant doit être de 75 kg ou 165 lbs.

La quantité acceptée au point de collecte pourra être supérieure à celle décrite au tableau précédent, sous réserve d'une recommandation de l'officier responsable confirmant le besoin de bacs supplémentaires, pour les unités résidentielles et institutionnelles suivantes:

- les écoles ;
- les familles d'accueil ;
- les garderies en milieu familial et les centres de la petite enfance ;
- les maisons pour personnes âgées de plus de six (6) chambres ;
- les familles nombreuses comprenant huit (8) occupants et plus.

Tous les frais reliés aux bacs à déchets domestiques supplémentaires seront imposés au propriétaire de l'immeuble selon la tarification en vigueur. Pour les bacs roulants supplémentaires de matières recyclables et organiques, il n'y a pas de frais supplémentaires.

2.9 Entreposage des matières résiduelles

Les matières résiduelles doivent être conservées à l'intérieur d'un bâtiment ou à l'extérieur dans un contenant étanche situé dans une cour latérale ou arrière, à l'exception des habitations unifamiliales contiguës n'ayant pas d'accès direct de la cour avant à la cours arrière par l'extérieur, ou à moins d'obtenir préalablement une autorisation écrite de la Ville à cet effet.

Lorsque l'usage d'un conteneur est requis, en sus des dispositions ci-haut décrites, ce conteneur doit être situé :

- à deux (2) mètres d'une ligne de terrain en marges latérales et arrière;
- à un (1) mètre de tout ligne de lot;
- à trois (3) mètres du bâtiment principal qu'il dessert;

- à sept (7) mètres de tout bâtiment principal résidentiel érigé sur un emplacement adjacent;
- à six (6) mètres de l'emprise de toute voie publique.

Lorsque les contenants autorisés des matières résiduelles sont entreposés à l'extérieur d'un bâtiment dans le but de se faire collecter, ils doivent être entreposés dans la portion de terrain situé à l'arrière du prolongement des lignes de la façade avant du bâtiment principal.

Les gros rebuts doivent être disposés pour la collecte en face du bâtiment d'où ils proviennent, dans l'emprise de la rue, à proximité de cette dernière.

2.10 Devoirs du propriétaire ou de l'occupant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant de tous types d'immeubles est responsable de l'entreposage des matières résiduelles entre les collectes, de leur préparation et de leur sortie les jours de collecte. Seuls les déchets domestiques, matières recyclables et matières organiques déposées à l'intérieur des contenants autorisés sont ramassées.

Les matières résiduelles, à l'exception des gros rebuts, doivent être écrasées de façon à réduire le volume et placées dans les contenants autorisés.

Les matières organiques seront collectées en vrac dans les bacs roulants de 240 litres et/ou dans les contenants suivants :

- a) un sac de papier Kraft biodégradable non retournable ;
- b) une boîte de carton ;
- c) une poubelle fermée et étanche, d'une capacité de 100 litres ou moins, fabriquée de métal ou de plastique, munie de poignes extérieures et d'un couvercle dont l'ouverture correspond au plus grand diamètre du contenant.

Les matières recyclables doivent être traitées de la façon désignée ci-après dans les contenants autorisés :

- a) les fibres doivent être écrasées ;
- b) le verre, le métal et le plastique doivent être vidés de tout contenu, nettoyés, rincés et sans couvercle ou capsule.

Les contenants destinés à la collecte des matières résiduelles ne peuvent être sortis qu'à 20 h la veille du jour fixé pour la collecte. Les contenants vides doivent être retirés au plus tard à 20 h le jour de la collecte.

Si la collecte des matières résiduelles n'a pas été effectuée par l'entrepreneur le jour prévu de la collecte, le propriétaire, le locataire ou l'occupant de l'unité desservie ou partiellement desservie peut en aviser la Ville, et ce, après 18 h le jour de la collecte, et dans un délai maximal de 24 heures.

Tout propriétaire ou occupant voulant que la collecte des matières résiduelles soit faite directement sur sa propriété par l'entrepreneur, doit prendre entente avec ce dernier et encourir la responsabilité et les frais inhérents à ce service particulier.

2.11 Propriété des bacs roulants

Tous les bacs roulants demeurent la propriété de la Ville. Lors d'un déménagement, le propriétaire ou l'occupant sortant devra laisser le ou les

bacs roulants sur place, puisque ces derniers sont attachés à l'immeuble pour lequel ils ont été fournis.

Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble qui dispose d'un bac roulant fourni par la Ville en a la garde et a l'obligation d'aviser la Ville pour tout dommage, perte ou bris pouvant survenir à ce bac roulant.

Les bacs roulants endommagés, volés ou détruits seront réparés ou remplacés aux frais de la Ville après que le propriétaire ou l'occupant en ait informé celle-ci et selon la réglementation en vigueur.

Les bacs roulants doivent être nettoyés et maintenus dans un état de propreté.

2.12

Devoir de l'entrepreneur

Outre les devoirs mentionnés dans les documents d'appel d'offres de la Ville, l'entrepreneur qui procède à la collecte des matières résiduelles ne doit pas :

- a) entrer sur la propriété privée à moins que l'autorité compétente ne l'y ait autorisé ou par suite d'une entente particulière avec le propriétaire ou l'occupant ;
- b) demander ou recevoir une gratification en argent ou en autre nature pour le service qu'il rend, sauf la contrepartie prévue à une entente conclue entre la Ville et l'entrepreneur ;
- c) stationner un véhicule de collecte dans les rues et autres endroits publics ou privés plus longtemps que le temps requis pour recevoir et enlever les déchets ;
- d) circuler dans le sens inverse de la circulation pour faire la cueillette des déchets ;
- e) travailler torse nu ;

L'entrepreneur qui procède à l'enlèvement des matières résiduelles doit, après l'avoir vidé de son contenu, déposer le contenant autorisé à l'endroit où il a été pris, l'ouverture vers le haut et y remettre le couvercle s'il y en avait un. Il est interdit de lancer un contenant autorisé ou son couvercle. Les bacs roulants vides devront ensuite être déposés avec précaution, vis-à-vis le bâtiment d'où ils proviennent et à au moins 50 cm derrière le trottoir (côté du bâtiment), ou à au moins un (1) mètre de la partie pavée. Il sera strictement défendu de lancer les bacs roulants.

ARTICLE 3.-

INTERDICTIONS

3.1

Il est interdit à quiconque de :

- a) fouiller dans des contenants autorisés, à l'exception d'une personne spécifiquement autorisée par la Ville;
- b) déposer des matières résiduelles ou un contenant autorisé de matières résiduelles devant la propriété d'autrui;
- c) déposer des matières résiduelles dans un contenant autorisé autre que celui attribué à l'immeuble concerné;
- d) déposer des matières résiduelles en bordure de rue en dehors d'un bac roulant à l'exception des contenants acceptés pour les matières organiques, soit :
 - o des sacs de papier Kraft biodégradable non retournable;
 - o des boîtes de carton;
 - o des poubelles fermées et étanches, d'une capacité de moins de 100 litres munies de poignées extérieures et

- d'un couvercle dont l'ouverture correspond au plus grand diamètre du contenant;
- e) utiliser les contenants autorisés qui sont disposés dans les places publiques et les parcs par la Ville à d'autres fins que pour y jeter les matières résiduelles provenant des usagers;
 - f) déposer dans les contenants autorisés, des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit;
 - g) utiliser un conteneur pour le dépôt des matières résiduelles qui n'est pas étanche aux intempéries, aux odeurs, à la vermine et aux fuites ou qui n'est pas en bon état de propreté;
 - h) joindre aux matières résiduelles toute substance susceptible de causer par combustion, corrosion, explosion ou autres phénomènes, des accidents ou des dommages;
 - i) abandonner, pour être enlevé comme résidu, un réfrigérateur, un congélateur, une caisse, une boîte, une valise, un coffre ou tout autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture, avant d'avoir enlevé ce dispositif;
 - j) briser, détériorer ou renverser les contenants autorisés;
 - k) utiliser les contenants autorisés à des fins autres que celles prévues au règlement;
 - l) mettre en bordure de la rue des bacs roulants alors qu'une dispense a été obtenue pour son immeuble;
 - m) mettre en bordure de la rue un plus grand nombre de bacs que celui permis par le présent règlement;
 - n) déposer les bacs roulants en bordure de la rue avant 20 h le jour précédent celui fixé pour la collecte;
 - o) laisser en bordure de la rue, après 20 h le jour de la collecte, tout bac roulant.

ARTICLE 4.-

POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE ET OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

4.1

Application du règlement

Le conseil autorise, de façon générale, l'officier responsable à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du règlement et autorise généralement, en conséquence, cette personne à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin; cette personne est chargée de l'application du règlement.

Malgré ce qui précède, l'officier responsable doit remettre au moins deux avis de courtoisie au contrevenant avant d'émettre un constat d'infraction dans le cas d'un mauvais triage des matières résiduelles. Dans le cas d'un bac vandalisé, un seul avis de courtoisie est nécessaire.

L'avis de courtoisie doit informer le contrevenant de la nature de l'infraction commise.

4.2

Pouvoir de l'officier responsable

L'officier responsable de l'application du règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable (entre 7h et 22h), tout immeuble ou propriété mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur d'un bâtiment ou de toute autre construction pour constater si les dispositions du règlement sont respectées, pour y constater tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus. À cet égard, il peut consigner toute information de façon manuscrite ou à l'aide d'outils électroniques.

Obligations de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire

Sans restreindre l'obligation de tout propriétaire, occupant ou bénéficiaire de respecter toutes les dispositions réglementaires en vigueur, le propriétaire, son représentant, ou l'occupant d'un immeuble doit :

- Permettre à l'officier responsable de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et des devoirs qui lui sont dévolus par le règlement;
- Aviser l'officier responsable lors de son inspection en regard à l'entreposage de toute matière dangereuse;
- Prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes;
- S'abstenir d'insulter, de molester, d'intimider ou de menacer l'officier responsable et ne doit en aucun moment nuire à l'exercice de ses fonctions de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 5.-**CLAUSE DE PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue au « Règlement décrétant le montant des amendes lors d'infractions aux règlements de la Ville » en vigueur sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 6.-**ABROGATION**

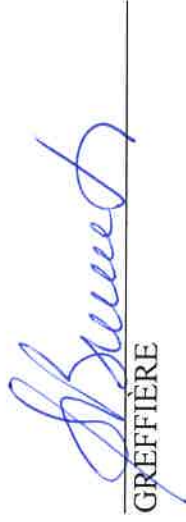
Le règlement 654 est abrogé.

ARTICLE 7.-**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



MAIRESSE



GREFFIÈRE

ANNEXE 1 : LISTE DES MATIÈRES ORGANIQUES ACCEPTÉES

Matières résiduelles qu'on ne peut réemployer ou recycler, qui sont biodégradables et qui peuvent être transformées en compost ou en biométhane. Les matières organiques comprennent principalement les résidus verts (herbes, feuilles, plantes, résidus de taille, gazon coupé) et les résidus de table (résidus de cuisine).

Sont spécifiquement **exclus** des matières organiques, les items suivants :

- les matières recyclables
- les résidus domestiques
- les animaux morts
- les chandelles
- les cendres
- les contenants et emballages de carton ciré ou de matériaux composites (plastique et aluminium à l'intérieur)
- les couches et serviettes hygiéniques
- les cure-oreilles
- les litières d'animaux (sauf celles faites de papiers recyclés)
- les mégots de cigarettes
- les médicaments et déchets biomédicaux
- les objets électroniques
- les résidus domestiques dangereux : huiles, peintures, pesticides, essence, piles, bois traité, peint ou teint
- les résidus de construction, rénovation et démolition
- les roches, les graviers
- les sacs et les poussières d'aspirateur, les charpies de sécheuse
- la soie dentaire
- les sacs de plastique (même biodégradables et compostables)
- les textiles

ANNEXE 2 : LISTE DES MATIÈRES RECYCLABLES ACCEPTÉES

Toutes les matières comprises dans l'une ou l'autre des catégories suivantes, sauf les résidus domestiques (déchets solides) :

PAPIER

- Papier fin
- Enveloppes de correspondance
- Feuilles d'imprimante
- Papier journal
- Revues
- Magazines
- Circulaires
- Livres sans couverture ni reliure
- Bottins téléphoniques
- Sacs de papier brun
- Sacs de farine et de sucre
- Papiers multicouches (boîtes de jus)

Sont **exclus** de cette catégorie :

- Papiers cirés
- Papiers mouchoirs
- Serviettes de table
- Essuie-tout
- Couches de bébés
- Serviettes sanitaires
- Papiers souillés d'huile ou d'aliments
- Papiers buvards
- Papier carbone
- Papier plastifié
- Papier métallique
- Papier peint
- Autocollant
- Photographie

CARTON

- Carton brun / Boîte de carton
- Boîtes d'œufs
- Cartons de cigarettes
- Emballages cartonnés tels que les boîtes de savon ou les boîtes de céréales
- Cartons de lait
- Contenants aseptiques (type Tetra Pak ^{MD})

Sont **exclus** de cette catégorie :

- Cartons cirés
- Cartons de crème glacée
- Cartons enduits d'aluminium
- Cartons souillés d'huile
- Boîtes à pizza
- Morceaux de bois
- Jeux de cartes
- Carton plastifié

MÉTAL

- Boîtes de conserve
- Bouchons
- Bouteilles d'aluminium
- Couverts
- Cannelles métalliques
- Assiettes ou papier d'aluminium
- Cintres et autres petits articles
- Tuyaux
- Chaudrons

Sont **exclus** de cette catégorie :

- Cannelles d'aérosol
- Emballages de croustilles et autres grignotines
- Contenants de peinture, de décapant ou de solvant
- Contenants multicouches
- Batteries de véhicules moteurs
- Piles tout usage
- Bonbonnes de propane
- Extincteurs
- Outils

VERRE

- Bouteilles de divers formats en verre transparent ou coloré
- Pots
- Contenants de verre tout usage pour aliments
- Bouteilles de boissons gazeuses ou alcoolisées

Sont **exclus** de cette catégorie :

- Vaisselle
- Miroir
- Vitre à fenêtre (verre plat)
- Ampoules électriques
- Bouchons de liège
- Collets de plastique ou de métal
- Cristal
- Poterie
- Porcelaine
- Tubes de néon
- Verre brisé
- Verres à boire
- Tasses
- Céramique
- Pyrex

PLASTIQUE

Contenants, bouteilles, emballage ou couvercles de plastique numéro **1, 2, 3*, 4, 5 et 7**, incluant :

- Contenants de produits d'entretien ménager (tels que contenants de savon liquide, d'eau de javel)
- Contenants de produits cosmétiques
- Contenants de médicaments
- Bouteilles de tous genres
- Contenants de produits alimentaires

* En raison de la difficulté des marchés pour le recyclage de ces matières, ainsi que pour les sacs de plastique, la Ville vous encourage à en réduire la consommation et à favoriser la réutilisation avant de les déposer dans votre bac à matières recyclables.

Sont **exclus** de cette catégorie :

- Contenants d'huile à moteur
- Polystyrène (styromousse)
- Cellophane
- Briquets jetables
- Rasoirs jetables
- Contenants de produits dangereux (tels que gaz, térébenthine ou solvant)
- Jouets et outils en plastique
- Toiles de piscine
- Boyau d'arrosage
- Tapis de plastique
- Tuyau de PVC et ABS
- Disques compacts
- Emballages de barres tendres ou de tablettes de chocolat
- Sacs de croustilles

ANNEXE 3 : LISTE DES PRODUITS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS ACCEPTÉS

Matériel, composante ou appareil provenant de la branche pratique de l'informatique : ordinateurs, écrans, téléviseurs, imprimantes, supports d'enregistrement, téléphones cellulaires, etc.

Ceci inclut notamment :

ORDINATEURS PORTABLES

- Ordinateurs portables
- Ordinateurs bloc-notes
- Tablettes électroniques
- Miniportables
- Mini-ordinateurs

ORDINATEURS DE BUREAU

- Ordinateurs de bureau (y compris ceux faisant office de serveurs)
- Terminaux d'ordinateur
- Clients-serveurs légers ou mini-ordinateurs de bureau
- Serveurs de bureau / en tour

PÉRIPHÉRIQUES D'ORDINATEUR ET DE CONSOLE DE JEUX VIDÉO

- Souris
- Souris de type boules de commande
- Claviers
- Pavés
- Pavés tactiles
- Lecteurs multimédias
- Routeurs/modems
- Haut-parleurs
- Disques durs externes
- Lecteurs de disquettes externes
- Lecteurs de disques optiques externes
- Pavés numériques
- Tablettes graphiques sans affichage
- Commutateurs HDMI
- Manettes de jeu (joystick)
- Contrôleurs de console de jeux vidéo, "balance boards", senseurs et autres dispositifs d'entrée
- Duplicateurs de disques durs
- Dispositifs de stockage en réseau (NAS)
- Adaptateurs de terminal média intégrés (EMTA)
- Passerelles, points d'accès sans fil, commutateurs, prolongateurs de portée
- Câbles
- Connecteurs
- Chargeurs
- Télécommandes
- Cartes mémoires
- Clés USB
- Cartouches d'encre

DISPOSITIFS D'AFFICHAGE

- Téléviseurs
- Moniteurs d'ordinateurs
- Dispositifs d'affichage professionnel
- Écrans de télévision en circuit fermé
- Ordinateurs tout-en-un : un dispositif d'affichage avec ordinateur intégré
- Tablettes graphiques avec écran > 10 po
- Dispositifs d'affichage portables > 10 po

TÉLÉPHONES CONVENTIONNELS ET RÉPONDEURS TÉLÉPHONIQUES

- Téléphones conventionnels avec ou sans fil employant la téléphonie à voix sur IP et les téléphones satellitaires
- Téléphones à hauts parleurs ou de conférence
- Répondeurs téléphoniques (à cassette ou numériques)

APPAREILS CELLULAIRES ET TÉLÉAVERTISSEURS

- Téléphones cellulaires, y compris ceux munis d'un appareil-photo ainsi que de fonction d'enregistrement vidéo et/ou audio
- Téléphones intelligents (réseau cellulaire)
- Assistants numériques personnels munis d'un écran tactile (réseau cellulaire)
- Terminaux mobiles (réseau cellulaire)
- Téléavertisseurs

IMPRIMANTES, NUMÉRISERS, TÉLÉCOPIEURS, PHOTOCOPIEURS ET APPAREILS MULTIFONCTIONS DE BUREAU

- Imprimantes de bureau
- Imprimantes avec station d'accueil pour appareils photo
- Imprimantes d'étiquettes, code-barres, cartes
- Imprimantes thermiques
- Numériseurs de bureau
- Numériseurs de bureau de cartes professionnelles
- Numériseurs de chèques
- Numériseurs de bureau de diapositives
- Télécopieurs de bureau
- Appareils multifonctions de bureau

SYSTÈMES AUDIO/VIDÉO PORTABLES/PERSONNELS

- Radios AM/FM et satellitaires portables
- Radios-réveils
- Chaînes stéréo portatives incluant celles pouvant se connecter à un Internet sans fil
- Magnétophones et enregistreurs portables
- Lecteurs/enregistreurs de disques (CD, DVD, VHS, Blu-ray, etc.) portables
- Lecteurs MP3
- Lecteurs numériques portables
- Stations d'accueil pour les baladeurs, téléphones intelligents et autres appareils portables
- Haut-parleurs portables/compacts/ pour socles d'accueil/pliants (avec ou sans fil, y compris les haut-parleurs « Wi-Fi » et « Bluetooth »)
- Magnétophones à cassettes ou enregistreurs audio/vocaux numériques
- Casques d'écoute, écouteurs et microphones
- Casques téléphoniques (avec ou sans fil, y compris les "Bluetooth")
- Appareils photo numériques
- Porte-clés à photos numériques
- Caméras vidéo/caméscopes
- Assistants numériques personnels (PDA)
- Radios multifonctions satellitaires, y compris CD, MP3, radio FM ou autres fonctions audio
- Numériseurs de cartes professionnelles/négatifs photographiques portables
- Imprimantes portables (ex. : imprimantes de photos portables)
- Caméras web
- Cadres numériques
- Écrans portables – taille d'écran < 10"
- Emmagasineurs de sons, d'images et d'ondes
- Lecteurs de code-barres portables
- Émetteurs-récepteurs portables du service de radiocommunication familial (FRS)/services radio-mobile général (SRMG) /émetteurs-récepteurs portables/Radio portable de bande publique (CB)
- Systèmes de jeux vidéo portables
- Lecteurs de livres électroniques
- Récepteurs numériques (radio) satellitaires portables
- Projecteurs multimédias portables

- Systèmes de localisation (GPS) portables conçus pour être utilisés pour des activités de loisirs et de sports (p. ex. un GPS de randonnée)
- Antennes HD
- Systèmes de surveillance vidéo/caméra pour bébés
- Odomètres

SYSTÈMES AUDIO/VIDÉO NON PORTABLES

- Magnétoscopes (VCR)/projecteurs vidéo
- Projecteurs numériques
- Enregistreurs vidéo numériques (DVR)
- Enregistreurs vidéo personnels (PVR)
- Lecteurs/enregistreurs de disques non portables (DVD, Blu-ray, etc.)
- Lecteurs/graveurs de disques laser
- Câbles et récepteurs satellites/décodeurs
- Convertisseurs
- Radios AM/FM et satellitaires non portables
- Lecteurs multimédias multifonctions non portables
- Caméras de sécurité analogiques et numériques pour la sécurité résidentielle
 - ou en circuit fermé pour tout autre usage résidentiel
- Amplificateurs
- Égaliseurs de fréquence
- Tables tournantes/tourne-disques
- Systèmes de haut-parleurs audio
- Autres lecteurs/enregistreurs de musique audionumérique
- Combinés de chaînes d'audiocassette non portables
- Systèmes de karaoké
- Projecteurs multimédias non portables
- Lecteurs/enregistreurs multimédias
- Ensembles de systèmes de haut-parleurs
- Consoles de jeux vidéo non portables (raccordées à une télévision ou à un écran) et non destinées à un usage commercial

SYSTÈMES AUDIO/VIDÉO ET DE LOCALISATION POUR VÉHICULES

Composants audio et/ou vidéo et de localisation du marché secondaire pour véhicules, y compris:

- Radios, lecteurs de DVD, CD et/ou cassettes conçus pour être enchâssés (y compris ceux avec des fonctions intégrées de radio satellite et/ou de GPS)
- Amplificateurs
- Égaliseurs de fréquence
- Haut-parleurs
- Systèmes de lecteurs vidéo
- Dispositifs d'affichage vidéo (y compris ceux avec des syntoniseurs intégrés)
- Caméras de vision arrière
- Systèmes de localisation conçus pour être utilisés dans un véhicule, qu'ils soient enchâssés ou non (autonomes) (p. ex. récepteurs et composants de GPS automobiles ou marins)
- Haut-parleurs de plafond
- Haut-parleurs encastrés au mur

ENSEMBLES DE CINÉMA MAISON

Équipements audio et vidéo de cinéma maison vendus sous un même emballage provenant d'un fabricant d'équipement d'origine (OEM) et où figure un seul code-barres, y compris :

- Périphériques d'appareils audio
- Équipement audio et vidéo vendu en ensemble/paquet pour utilisation à des fins résidentielles ou non

ANNEXE 4: LISTE DES RÉSIDUS DOMESTIQUES (DÉCHETS SOLIDES) ACCEPTÉS

Matière résiduelle solide à 20 degrés Celsius résiduaire d'une activité domestique.

Ceci **inclut** notamment :

- les détritrus
- les matières de rebuts
- les balayures
- les ordures ménagères
- les gadoues
- les immondices
- la cendre froide (étant contenu dans le bac noir couvercle fermé)

Sont **exclus** de cette catégorie :

- les matières recyclables
- les matières organiques
- les résidus domestiques dangereux (RDD)
- les rebuts résultant de construction, rénovation et démolition
- les roches
- la terre
- le béton
- les rebuts solides d'opérations industrielles et manufacturières qui ne sont pas assimilables à des résidus d'origine domestique
- les matières inflammables ou explosives
- les déchets toxiques et biomédicaux
- les déchets radioactifs
- les terres et sables imbibés d'hydrocarbures
- les résidus miniers
- les boues et fumiers de toute nature
- les résidus en provenance des fabriques de pâtes et papiers ou des scieries
- les pneus, les carcasses et les pièces d'automobiles
- les produits des technologies de l'information et des communications
- les animaux morts
- tout résidu liquide

ANNEXE 5 : LISTE DES RÉSIDUS VOLUMINEUX (GROS REBUTS) ACCEPTÉS

Petits et gros meubles qui ne nécessitent pas d'appareil de lavage mécanique pour en faire le transfert dans des camions.

Ceci **inclut** notamment :

- les matelas
- les sommiers
- les lessiveuses
- les sècheuses
- les chauffe-eau
- les cuisinières
- les vieux meubles
- les meubles de jardin

Sont **exclus** de cette catégorie :

- les résidus domestiques
- les matières recyclables
- les matières organiques
- les pneus
- les produits des technologies de l'information et des communications
- les résidus domestiques dangereux
- les matériaux de construction, rénovation et démolition
- la pierre
- le béton
- l'asphalte
- les réfrigérateurs*
- les climatiseurs*
- les congélateurs*
- toile de piscine
- balançoire
- barbecue
- bombonnes de propane
- tondeuse

* Ces produits sont récupérés par un organisme ou une entreprise mandatée par la Ville afin de récupérer les halocarbures inclus dans ces produits.